

Duplicata

RECEPISSE DE DEPOT

GREFFE DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
DE NANCY

Rue du Maréchal Juin - BP 30108
54003 NANCY CEDEX
TEL 03 83 40 69 60 (GREFFE)
TEL 03 83 28 06 92 (RCS)

CABINET BONNE-CHENAL

3 rue de Vic
54000 Nancy

V/REF :

N/REF : 94 B 389 / 2009-A-1431

Le Greffier du Tribunal de Commerce DE NANCY certifie qu'il a reçu le 31/03/2009,

P.V. d'assemblée du 13/03/2009
- Modification statutaire

Acte S.S.P. en date du 13/03/2009
- Cession de parts

Statuts mis à jour

Concernant la société

CABINET BONNE-CHENAL
Société à responsabilité limitée
3 rue de Vic
54000 Nancy

Le dépôt a été enregistré sous le numéro 2009-A-1431 le 31/03/2009

R.C.S. NANCY 397 591 355 (94 B 389)

Fait à NANCY le 31/03/2009,

Le Greffier

Le suppléant



CABINET BONNE-CHENAL SARL

Société à responsabilité limitée

au capital de 450.000 euros

Siège social : 3, Rue de Vic

54000 NANCY

397 591 355 RCS NANCY

TRIBUNAL DE COMMERCE DE NANCY

Dépôt du 31 MAR. 2009

R.C.S. N° 94 B 389

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

DU 13 MARS 2009

L'an deux mille neuf, et le treize mars à dix Heures,

Il a été établi une feuille de présence signée par les associés présents.

Monsieur Philippe CHENAL préside la séance en qualité de Gérant associé.

Le Président constate que tous les associés sont présents ou représentés ; en conséquence, l'assemblée peut valablement délibérer.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :

- la feuille de présence ;
- le texte des projets de résolutions.

Le Président déclare que tous les documents prescrits par l'article 37 du décret du 23 mars 1967 ont été adressés aux associés en même temps que la convocation et tenus à leur disposition au siège social pendant le délai de quinze jours ayant précédé l'assemblée.

L'assemblée sur sa demande lui donne acte de sa déclaration et reconnaît la validité de la convocation.

Puis le Président rappelle que l'assemblée est réunie à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Agrément d'un tiers en qualité de nouvel associé.
- Autorisation de cession de parts sociales.
- Modification des statuts sous réserve de la réalisation des cessions de parts sociales.
- Pouvoirs en vue des formalités.

Puis le Président donne lecture du rapport de la gérance et ouvre la discussion.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions inscrites à l'ordre du jour.

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale décide d'agréer en qualité de nouvel associé et conformément à la Loi et à l'article N° 11 des statuts :

- **Monsieur Geoffrey HENRY**
Demeurant 3, Boulevard des Aiguillettes – Résidence Les Portes du Vélodrome à VANDOEUVRE-LES-NANCY (54500)

Cette décision, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, prend acte selon l'article N° 11 des statuts de la cession en pleine propriété de :

- 8 parts appartenant à Monsieur Paul HAYDONT au profit de Monsieur Geoffrey HENRY moyennant le prix de seize (16) euros pour les huit (8) parts cédées.
- 9 parts appartenant à Monsieur Joël BEGEOT au profit Monsieur Geoffrey HENRY moyennant le prix de dix-huit (18) euros pour les neuf (9) parts cédées.

et autorise dès à présent et à l'unanimité ces cessions.

Cette décision est adoptée à l'unanimité.

En conséquence de la résolution qui précède, l'assemblée est suspendue, le temps nécessaire à la signature des actes de cession de parts.

Monsieur Philippe CHENAL, gérant, décide que la séance se poursuit en présence de l'ensemble des participants.

TROISIEME RESOLUTION

Sous la condition suspensive de la réalisation définitive des cessions de parts autorisées sous la résolution qui précède, et suite à l'interruption de séance ayant permis la signature des actes de cessions de parts sociales, la collectivité des associés décide de modifier comme suit l'article N° 7 des statuts :

ARTICLE N° 7 – CAPITAL SOCIAL – PARTS SOCIALES

1. Le capital social est fixé à la somme de 450.000 euros.

Il est divisé en 28.125 parts sociales de 16 euros chacune, numérotées de 1 à 28.125, libérées et réparties entre les associés en proportion de leurs droits, savoir :

- ◆ Mr CHENAL Philippe, à concurrence de 14.054 parts
Numérotées de 1 à 250, de 503 à 1253 et de 2003 à 2750 et de 3501 à 6563
et de 9.631 à 11.064 et de 12.501 à 20.308, ci 14.054 parts

- ◆ Mr BONNE Michel, à concurrence de 14.054 parts
Numérotées de 251 à 500, de 1254 à 2002 et de 2751 à 3500 et de 6564 à 9626
et de 11.065 à 12.498 et de 20.309 à 28.116, ci 14.054 parts

◆ Mr HENRY Geoffrey, à concurrence de 17 parts
Numérotées 501, 502 et de 9627 à 9630 et 12.499, 12.500
et de 28.117 à 28.125 ci

17 parts

**TOTAL EGAL AU NOMBRE DE PARTS
COMPOSANT LE CAPITAL SOCIAL**

28.125 parts

Les associés déclarent que ces parts sont réparties entre eux dans les proportions ci-dessus indiquées et qu'elles sont toutes libérées intégralement.

QUATRIEME RESOLUTION

L'assemblée générale et le gérant, déclarent prendre acte des cessions de parts sociales et les reconnaît opposables à la société.

En conséquence, ils dispensent les parties de signifier les cessions de parts sociales à la société.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

L'assemblée générale délègue tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le gérant, et par tous les associés présents.



CESSION DE PARTS SOCIALES

Monsieur Paul HAYDONT,

Né le 13 Décembre 1944 à PONT-A-MOUSSON (54700),

De nationalité française,

Demeurant 22 Rue Eugénie Bergé à VANDOEUVRE-LES-NANCY (54500),

Marié à Madame Arlette GODARD, sous le régime de la communauté de biens, à la Mairie de VANDOEUVRE-LES-NANCY, le 9 Août 1969, sans changement depuis,

Ci-après dénommé «Le Cédant»

d'une part,

et

Monsieur Geoffrey HENRY,

Né le 14 Février 1981 à NANCY (54000),

De nationalité française,

Demeurant 3 Boulevard des Aiguillettes – Résidence Les Portes du Vélodrome à VANDOEUVRE-LES-NANCY (545000),

Célibataire,

Ci-après dénommé «Le Cessionnaire»

d'autre part.

IL A ETE EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIT :

Aux termes de statuts en date du 14 Juin 1994 à Nancy, enregistrés à la recette de Nancy Sud-Est le 16 Juin 1994, vol 9, F° 13, Bord. 243/2, ainsi que de divers autres actes, il existe une Société à responsabilité limitée dénommée CABINET BONNE-CHENAL SARL, au capital de 450.000 euros, divisé en 28.125 parts sociales de seize euros chacune, dont le siège est situé 3 Rue de Vic à NANCY (54000), immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nancy sous le numéro 397 591 355 et qui a pour objet l'exercice des professions d'expert-comptable et de commissaire aux comptes.

PH GH

I - CESSION DE PARTS

Par les présentes, Monsieur Paul HAYDONT, soussigné de première part, cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit en la matière, à Monsieur Geoffrey HENRY, soussigné de seconde part, qui accepte, la pleine propriété de HUIT (8) parts sociales lui appartenant de la Société CABINET BONNE-CHENAL.

II - PROPRIETE JOUISSANCE

Le Cessionnaire sera propriétaire des parts cédées et en aura la jouissance à compter de ce jour. En conséquence, le Cessionnaire aura seul droit à tous les dividendes qui seront mis en distribution sur ces parts après cette date.

III - CONDITIONS GENERALES

Le Cessionnaire sera subrogé dans tous les droits et obligations attachés aux parts cédées.

Il reconnaît avoir reçu, avant ce jour :

- un exemplaire des statuts de la Société, à jour, certifiés conformes par le Gérant,
- un extrait des inscriptions au Registre du Commerce et des Sociétés concernant la Société dont les parts sont présentement cédées.

IV - PRIX MODALITES DE PAIEMENT

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de deux (2) euros par part, soit au total SEIZE (16) euros pour les huit parts cédées, laquelle somme a été payée comptant, ce jour, au moyen de la remise d'un chèque par le Cessionnaire au Cédant, qui lui en donne bonne et valable quittance

Dont quittance,

V - AGREMENT DES ASSOCIES

Conformément aux dispositions de l'article 11 des statuts, le Cessionnaire a été dûment agréé en qualité de nouvel associé par décision collective extraordinaire en date du 13 Mars 2009.

VI - ORIGINE DE PROPRIETE

Les parts cédées dépendent de la communauté de biens existant entre Monsieur Paul HAYDONT et son conjoint Madame Arlette HAYDONT, ici intervenant, pour les avoir reçues en contrepartie de son apport en numéraire effectué à titre pur et simple lors de la constitution de la Société.

PA GH

VII - DECLARATIONS GENERALES

1. Les soussignés de première et seconde part déclarent, chacun en ce qui le concerne :

- qu'ils ont la pleine capacité civile pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites et, plus spécialement, qu'ils ne font pas présentement l'objet d'une procédure collective, ni ne sont susceptibles de l'être en raison de leurs professions et fonctions, ni ne sont en état de cessation des paiements ou déconfiture;
- et qu'ils sont résidents français au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

2. Le soussigné de première part déclare :

- qu'il n'existe de son chef ou de celui des précédents propriétaires des parts cédées, aucune restriction d'ordre légal ou contractuel à la libre disposition de celles-ci, notamment par suite de promesses ou offres consenties à des tiers ou de saisies;
- que les parts cédées sont libres de tout nantissement ou promesse de nantissement;
- et que la Société dont les parts sont présentement cédées n'est pas en cessation de paiements, ni n'a fait l'objet d'une procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté ou de redressement et liquidation judiciaires.

VIII - APPLICATION DE L'ARTICLE 1424 DU CODE CIVIL

Madame Arlette HAYDONT intervient au présent acte à l'effet de donner son consentement à la cession, consentie par son conjoint conformément aux dispositions de l'article 1424 du Code civil.

IX - FORMALITES DE PUBLICITE

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

X - ENREGISTREMENT

Les parties déclarent :

- que la présente cession n'entre pas dans le champ d'application des dispositions de l'article 1655 ter du Code général des impôts, et qu'elle n'est pas à prépondérance immobilière,
- et que la Société dont les parts sont présentement cédées est soumise à l'impôt sur les sociétés.
- que le nombre total de parts de la Société est de 28.125 parts sociales,

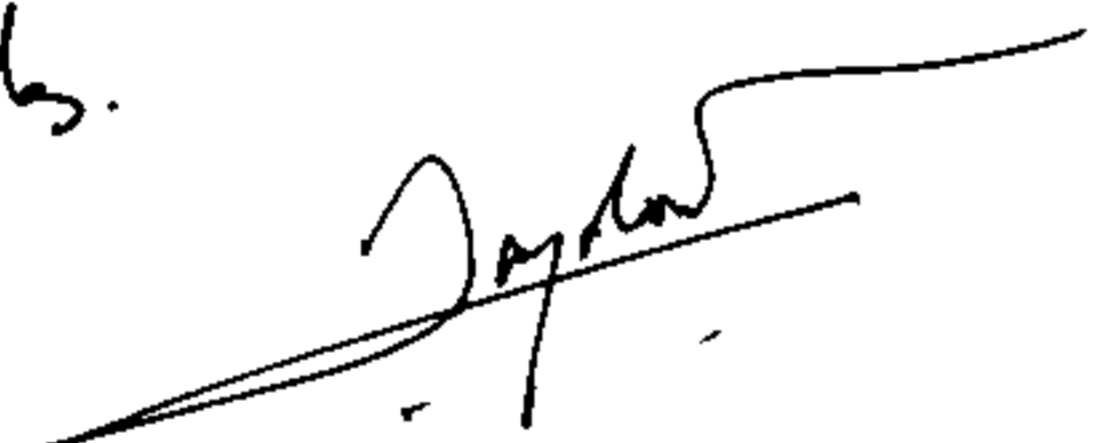

En conséquence, les droits de cession de droits sociaux sont dus au taux de 3 %, exigibles lors de l'enregistrement de la présente cession devant intervenir dans le mois des présentes.

RH GH

XI - FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et ceux qui en seront la conséquence, seront supportés par le Cessionnaire qui s'y oblige.

Fait à NANCY
L'an deux mille neuf, le treize mars
En sept exemplaires.

<p>Monsieur Paul HAYDONT (Signature précédée de la mention manuscrite « Lu et Approuvé – Bon pour cession de huit (8) parts sociales)</p> <p><i>Lu et approuvé. Bon pour cession de huit parts sociales.</i></p> 	<p>Monsieur Geoffrey HENRY (Signature précédée de la mention manuscrite « Lu et Approuvé – Bon pour acceptation de huit (8) parts sociales)</p> <p><i>Lu et approuvé. Bon pour acceptation de huit parts sociales</i></p> 
<p>Madame Arlette HAYDONT (Signature précédée de la mention manuscrite « Lu et approuvé »)</p> <p><i>Lu et approuvé par Haydont</i></p>	

DUPLICATA

Enregistré à : SERVICE DES IMPOTS DES ENTREPRISES
NANCY S.E.

Le 19/03/2009 Bureau n°2009/539 Case n°5

Ext 2465

Enregistrement : 25 €

Pénalités :

Total liquidé : vingt-cinq euros

Montant reçu : vingt-cinq euros

L'Agent

**L'Agent des Impôts
Michèle CHAMANT**



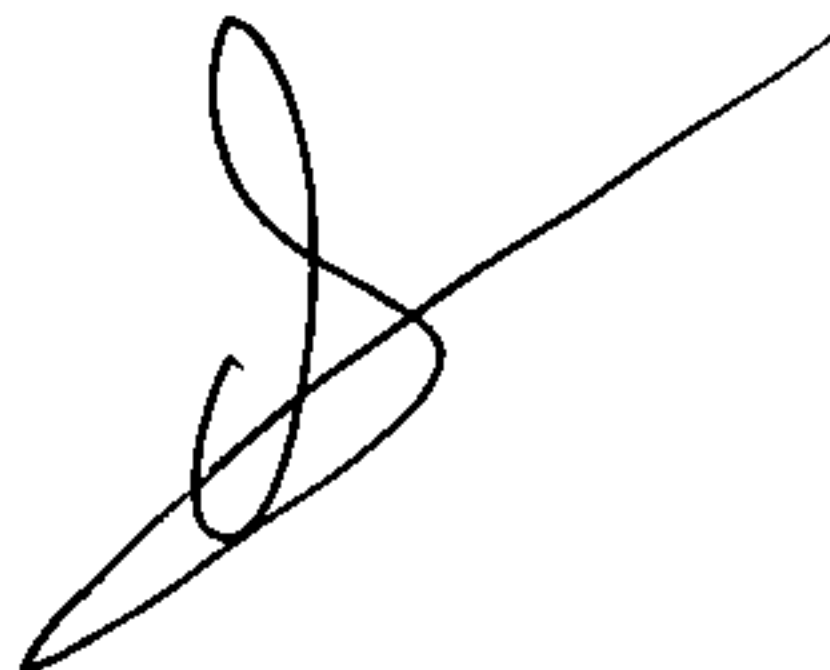
CABINET BONNE-CHENAL SARL
Société à Responsabilité Limitée
Au capital de 450.000 Euros

Siège social : 3, Rue de Vic
54000 NANCY

397 591 355 RCS NANCY

STATUTS

Mis à jour consécutivement aux cessions de parts sociales
en date du 13 Mars 2009.

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized, cursive letter 'J' followed by a long horizontal stroke extending to the right.

LES SOUSSIGNES

CHENAL Philippe
5,rue des Aulnois
54410 LANEUVEVILLE DEVANT NANCY
Ne le 31 mars 1962 à NANCY
Marié

BONNE Michel
149,bld d'Haussonville
54000 NANCY
Né le 20 septembre 1953 à GERARDMER

BEGEOT Joël
5,rue d'Artois
54420 PULNOY
Ne le 11 avril 1952 à NANCY
Celibataire

HAYDONT Paul
22,rue Eugénie Bergé
54500 VANDOEUVRE
Né le 13 décembre 1944 à PONT A MOUSSON
Marié

tous Experts Comptables ,inscrits à l'Ordre des Experts Comptables et des Comptables Agréés de la Région Lorraine, et tous Commissaires aux Comptes inscrits auprès de la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes de Nancy.

ont établi, ainsi qu'il suit les statuts de la société à responsabilité limitée constituée par le présent acte.

M
FL
PH
J

ARTICLE PREMIER. - FORME. /

Il existe entre les propriétaires des parts ci-après dénombrées une société à responsabilité limitée régie par les dispositions légales et réglementaires concernant cette forme de société et celles régissant les professions d'expert comptable et de commissaire aux comptes, et par les présents statuts.

ARTICLE 2. - DÉNOMINATION. /

La dénomination est CABINET BONNE-CHENAL SARL.

La société sera inscrite au tableau de l'Ordre sous sa dénomination sociale et au tableau de la Compagnie régionale des Commissaires aux Comptes.

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, devront non seulement faire précéder ou suivre la dénomination sociale des mots "Société à responsabilité limitée" ou des lettres S.A.R.L. et de l'énonciation du montant du capital social, mais aussi faire suivre cette dénomination de la mention "société d'expertise comptable" et de l'indication du tableau de la circonscription de l'Ordre où la société est inscrite.

ARTICLE 3 - OBJET /

La société a pour objet, dans tous pays, l'exercice des professions d'expert comptable et de commissaire aux comptes telles qu'elles sont définies par l'ordonnance modifiée du 19 septembre 1945 et la loi modifiée du 24 juillet 1966 et telles qu'elles pourraient l'être par tous textes législatifs ultérieurs.

Elle peut réaliser toutes les opérations qui sont compatibles avec cet objet, s'y rapportent et contribuent à sa réalisation.

Elle peut notamment, sous le contrôle du Conseil régional de l'ordre, prendre des participations financières dans des entreprises de toute nature, ayant pour objet l'exercice des activités visées par les articles 2 et 22, al 7 de l'ordonnance du 19 septembre 1945, modifiée par la loi du 8 août 1994, sans que cette détention constitue l'objet principal de son activité.

ARTICLE 4. - SIÈGE SOCIAL. /

Le siège de la société est fixé à NANCY (54000), 3 Rue de Vic.

Il peut être transféré dans la même ville par simple décision de la gérance et partout ailleurs en vertu d'une décision extraordinaire des associés.

M7

PL

PH 58

ARTICLE 5 - DUREE /

La durée de la société est de 99 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 6 - APPORTS /

Il a été apporté au capital de la société :

- lors de la constitution, une somme de 50.200 Frs,
- lors de l'augmentation de capital décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 16/10/1997 une somme de 150.000 Frs par souscriptions en numéraire,
- lors de l'augmentation de capital décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 19/08/1998 une somme de 149.800 Frs par souscriptions en numéraire.
- lors de l'augmentation de capital décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 12/11/1999 une somme de 613.000 Francs par incorporation de réserves,
- lors de l'augmentation de capital décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 12/11/1999 une somme de 47.698,44 Francs par incorporation de réserves et élévation de la valeur nominale des parts existantes de 100 Francs à 104,9531 Francs soit 16 euros.
- lors de l'augmentation de capital décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 05/11/2001 une somme de 301.215,45 Francs par incorporation de réserves.
- aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 1er Décembre 2004, le capital social a été augmenté d'une somme de 250.000 euros par incorporation de réserves.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL -PARTS SOCIALES /

1. Le capital social est fixé à la somme de 450.000 euros.

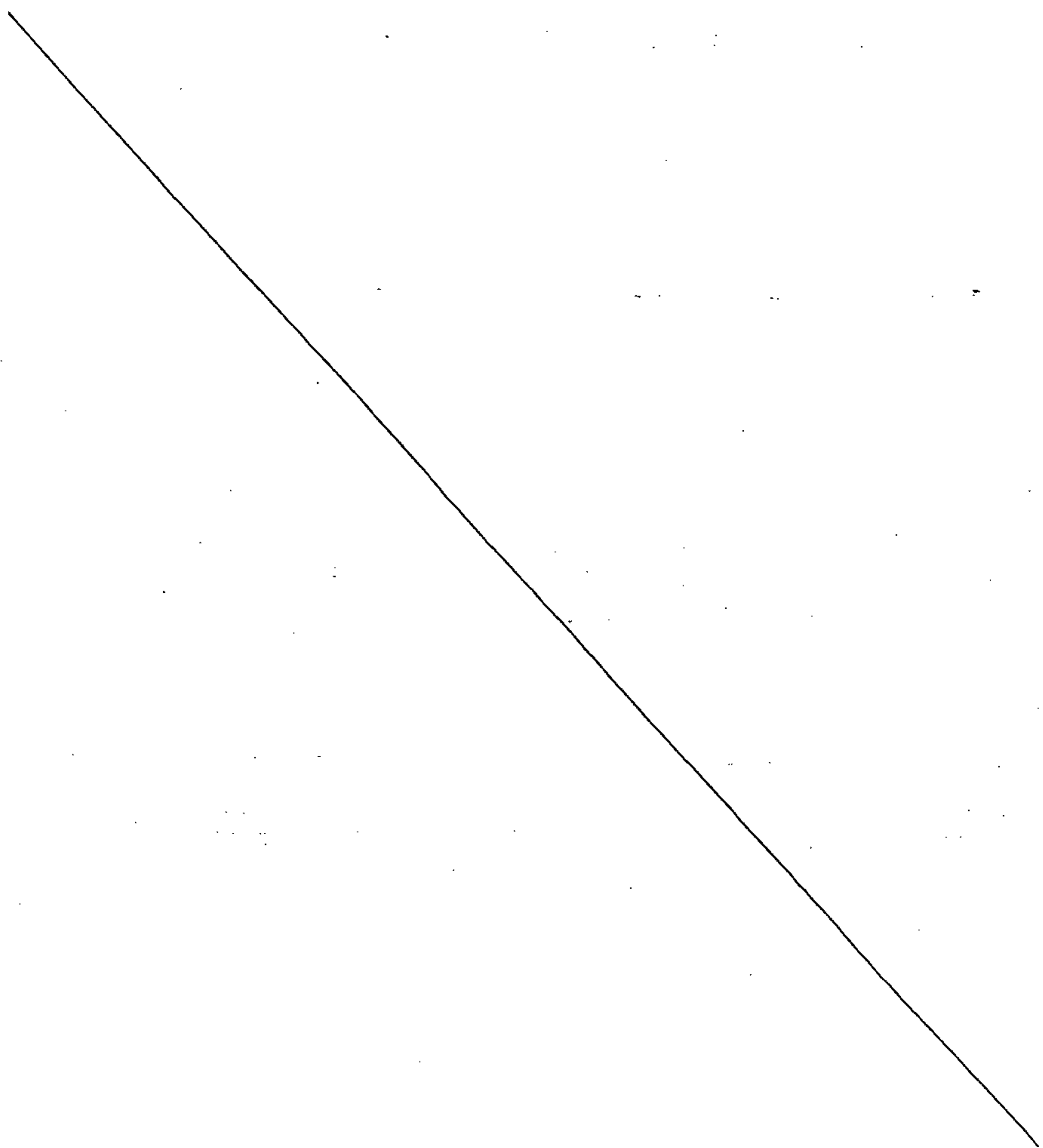
Il est divisé en 28.125 parts sociales de 16 euros chacune, numérotées de 1 à 28.125, libérées et réparties entre les associés en proportion de leurs droits, savoir :

◆ Mr CHENAL Philippe, à concurrence de 14.054 parts Numérotées de 1 à 250, de 503 à 1253 et de 2003 à 2750 et de 3501 à 6563 et de 9.631 à 11.064 et de 12.501 à 20.308, ci	14.054 parts
◆ Mr BONNE Michel, à concurrence de 14.054 parts Numérotées de 251 à 500, de 1254 à 2002 et de 2751 à 3500 et de 6564 à 9626 et de 11.065 à 12.498 et de 20.309 à 28.116, ci	14.054 parts
◆ Mr HENRY Geoffrey, à concurrence de 17 parts Numérotées 501, 502 et de 9627 à 9630 et 12.499, 12.500 et de 28.117 à 28.125 ci	17 parts
TOTAL EGAL AU NOMBRE DE PARTS COMPOSANT LE CAPITAL SOCIAL	<hr/> 28.125 parts

Les associés déclarent que ces parts sont réparties entre eux dans les proportions ci-dessus indiquées et qu'elles sont toutes libérées intégralement.

2. La liste des associés sera communiquée au Conseil Régional de l'Ordre des Experts Comptables et à la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes. Elle sera tenue à la disposition des pouvoirs publics et de tous tiers intéressés.

M
PC
PH
JG.



3. Les trois quarts des parts sociales doivent être détenus par des Experts Comptables inscrits au tableau de l'Ordre, conformément aux dispositions de l'article 7 de l'ordonnance modifiée du 19 septembre 1945.

Si une autre société d'expertise comptable vient à détenir des parts de la présente société, celles-ci ne seront prises en compte pour le calcul de cette majorité que dans la proportion équivalente à celle des parts que les Experts Comptables détiennent dans cette société participante par rapport au total des parts composant le capital.

4. Les trois quarts du capital social doivent être détenus par des Commissaires aux Comptes et les trois quarts des associés doivent être des commissaires aux comptes, conformément aux dispositions de l'article 218 de la loi modifiée du 24 juillet 1966.

Si une société de Commissaires aux Comptes vient à détenir une participation dans le capital de la présente société, les associés non commissaires aux comptes ne peuvent détenir plus de vingt cinq pour cent de l'ensemble du capital des deux sociétés.

5. Chaque part sociale donne à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et l'actif social.

ARTICLE 8 - AUGMENTATION OU REDUCTION DU CAPITAL /

Les augmentations du capital par attribution de parts gratuites comme les réductions de capital par diminution de parts peuvent toujours être réalisées malgré l'existence de rompus.

Toute personne n'ayant pas déjà la qualité d'associé ne peut entrer dans la société à l'occasion d'une augmentation du capital, sans être préalablement agréée par les associés conformément aux dispositions des articles 7 de l'ordonnance du 19 septembre 1945, 218 de la loi du 24 juillet 1966 et 11 des statuts.

ARTICLE 9 - RESPONSABILITE LIMITEE DES ASSOCIES /

Sous réserve des dispositions légales les rendant temporairement solidairement responsables, vis-à-vis des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature, les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports.

Les professionnels associés assument dans tous les cas la responsabilité de leurs travaux et activités. La responsabilité propre de la société laisse subsister la responsabilité personnelle de chaque professionnel en raison des travaux qu'il exécute lui-même pour le compte de la société. Les travaux et activités doivent être assortis de la signature personnelle de l'expert comptable ainsi que du visa ou de la signature sociale.

MS
PC

ARTICLE 10 - INDIVISIBILITE ET DEMEMBREMENT DES PARTS

SOCIALES /

Chaque part est indivisible à l'égard de la société.

Pendant la durée de l'indivision, pour le calcul de la majorité en nombre lorsqu'elle est requise, chaque indivisaire compte comme associé s'il n'est pas soumis à l'agrément. Il en est de même de chaque nu-proprétaire.

Les co-proprétaires de parts sociales indivises sont représentés par un mandataire unique, choisi parmi les indivisaires ou en dehors d'eux. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du plus diligent.

Le droit de vote appartient au nu-proprétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices, où il est réservé à l'usufruitier.

Les parts indivises ou dont la propriété est démembrée ne sont considérées comme détenues par des professionnels, pour l'application des dispositions de l'article 7, paragraphes 3 et 4, que si tous les indivisaires ou le nu-proprétaire et l'usufruitier sont, suivant la règle à appliquer, experts comptables ou commissaires aux comptes.

ARTICLE 11 - TRANSMISSION DES PARTS /

1. Transmission entre vifs :

Toutes les transmissions de parts entre vifs, à quelque titre que ce soit, même celles qui se font au profit d'un associé, ne peuvent être réalisées qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, cette double majorité comprenant la personne et les parts de l'associé cédant. Ces dispositions s'appliquent alors même que le projet de transmission ne porterait que sur la nue-propriété ou l'usufruit de parts sociales.

Le projet de cession est notifié à la société et à chacun des associés par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, indiquant l'identité du cessionnaire proposé ainsi que le nombre de parts dont la cession est soumise à agrément. Dans le délai de huit jours de la notification qui lui a été faite, la gérance doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession des parts sociales ou consulter les associés par écrit sur ledit projet. La décision de la société, qui n'a pas à être motivée, est notifiée par la gérance au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications du projet de cession prévues à l'alinéa précédent, le consentement à la cession est réputé acquis. Si la société a refusé de consentir à la cession, le cédant peut, dans les huit jours de la notification du refus qui lui est faite, signifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception qu'il renonce à son projet de cession. A défaut de renonciation de sa part, les associés doivent, dans le délai de trois mois à compter du refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les parts à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil. Ce délai de trois mois peut être prolongé une seule fois, à la demande du gérant, par décision du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête. Le prix est payé comptant, sauf convention contraire entre les parties. Si le cédant y consent, la société peut également, dans le même délai, racheter les parts au prix déterminé dans les conditions ci-dessus, en réduisant corrélativement son capital du montant de leur valeur nominale. Un délai de paiement qui ne saurait excéder deux ans, peut, dans ce cas, sur justification, être accordé à la société par ordonnance de référé rendue par le Président du Tribunal de Commerce. Les sommes dues portent intérêt au taux légal.

Pour assurer l'exécution de l'une ou l'autre des solutions ci-dessus, la gérance doit notamment solliciter l'accord du cédant sur un éventuel rachat par la société, centraliser les demandes d'achat émanant des associés et les réduire éventuellement en proportion des droits de chacun d'eux dans le capital si leur total excède le nombre de parts cédées.

A l'expiration du délai imparti et éventuellement prorogé, lorsque aucune des solutions prévues n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement projetée, si toutefois il détient ses parts sociales depuis au moins deux ans ou en a reçu la propriété par succession, liquidation de communauté de biens entre époux ou donation de son conjoint, d'un ascendant ou descendant ; l'associé qui ne remplit aucune de ces conditions reste propriétaire de ses parts.

Dans tous les cas où les parts sont acquises par les associés ou les tiers désignés par eux, notification est faite au cédant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée huit jours à l'avance, de signer l'acte de cession. S'il refuse, la mutation est régularisée d'office par la gérance ou le représentant de la société, spécialement habilité à cet effet, qui signera en ses lieux et place l'acte de cession. A cet acte qui relate la procédure suivie, sont annexées toutes pièces justificatives.

La procédure ci-dessus s'applique même aux adjudications publiques volontaires ou forcées. L'adjudicataire doit en conséquence notifier le résultat de l'adjudication dans les conditions imparties, comme s'il s'agissait d'un projet de

28
M
PC
PH

cession. Toute admission d'un nouvel associé étant soumise à l'agrément préalable des associés conformément aux dispositions de l'article 7, 6 de l'ordonnance du 19 septembre 1945, de l'article 218 de la loi du 24 juillet 1966 et du présent article, aucun consentement préalable donné à un projet de nantissement de parts sociales ne peut emporter à l'avance agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties.

2. Transmission par décès :

En cas de décès d'un associé, ses héritiers ou ayants droit ne deviennent associés que s'ils ont reçu l'agrément de la majorité en nombre des associés survivants. Même s'il est déjà associé, l'héritier ou l'ayant droit d'un expert comptable ou d'un commissaire aux comptes associé ne peut, sans l'agrément de ladite majorité, recueillir les parts de son auteur s'il n'a pas la même qualification professionnelle que celui-ci.

Tout héritier ou ayant droit doit justifier, dans les meilleurs délais, de ses qualités héréditaires et de son état civil auprès de la gérance qui peut toujours exiger la production d'expéditions ou d'extraits de tous actes notariés établissant ces qualités.

Tout acte de partage d'une indivision successorale est valablement notifié à la société par le copartageant le plus diligent. Si les droits hérités sont divis, l'héritier ou l'ayant droit notifie à la société une demande d'agrément en justifiant de ses droits et qualités. Dans l'un et l'autre cas, si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois de la réception de cette notification, l'agrément est réputé acquis. Si tous les indivisaires sont soumis à agrément, la société peut, sans attendre le partage, statuer sur leur agrément global. De convention essentielle entre les associés, elle peut aussi, à l'expiration d'un délai de six mois à compter du décès, demander au juge des référés du lieu de l'ouverture de la succession de mettre les indivisaires en demeure, sous astreinte, de procéder au partage. Lorsque les droits hérités sont divis, elle peut se prononcer sur l'agrément même en l'absence de demande de l'intéressé.

La notification du partage ou de la demande d'agrément et celle de la décision de la société sont faites par envoi recommandé avec avis de réception ou par acte extrajudiciaire.

Dans tous les cas de refus d'agrément, les associés ou la société doivent acquérir ou faire acquérir les parts de l'héritier ou ayant droit. Il est fait application des dispositions ci-dessus prévues dans l'hypothèse d'un refus d'agrément en cas de transmission entre vifs, les héritiers ou ayants droit non agréés étant substitués au cédant. Si aucune des solutions prévues par ces dispositions n'intervient dans les délais impartis, l'agrément est réputé acquis.

38
m
PC

3. Liquidation d'une communauté de biens entre époux :

En cas de dissolution de communauté par le décès de l'époux associé, le conjoint survivant et tous héritiers doivent être agréés conformément aux dispositions prévues en cas de transmission par décès. Il en est de même pour les héritiers, si la liquidation résulte du décès du conjoint de l'époux associé, sans préjudice du droit qu'obtiendrait ce dernier, lors de la liquidation de la communauté, de conserver la totalité des parts inscrites à son nom. Sous cette même réserve, la liquidation de communauté intervenant du vivant des époux ne peut attribuer définitivement au conjoint de l'associé des parts sociales, que si ce conjoint est agréé à la majorité des associés, la procédure d'agrément étant soumise aux conditions prévues comme en matière de transmission entre vifs. A défaut d'agrément, les parts ainsi attribuées doivent être rachetées dans les conditions susvisées, le conjoint associé bénéficiant toutefois d'une priorité de rachat pour assurer la conservation de la totalité des parts inscrites à son nom.

4. Agrément du conjoint comme associé durant la communauté de biens :

Si, durant la communauté de biens existant entre deux époux, le conjoint de l'époux associé notifie son intention d'être personnellement associé, postérieurement à l'apport ou à l'acquisition de parts effectué par son conjoint associé, conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du code civil, il doit être agréé par une décision prise à la majorité des parts sociales après déduction des parts de l'époux associé qui ne participe pas au vote.

ARTICLE 12 - EXCLUSION D'UN PROFESSIONNEL ASSOCIE /

Le professionnel associé radié au tableau des experts comptables ou de la liste des commissaires aux comptes cesse d'exercer toute activité professionnelle au nom de la société à compter du jour où la décision prononçant la radiation est définitive. Il dispose d'un délai de six mois à compter du même jour, pour céder tout ou partie de ses parts afin que soient maintenues les quotités fixées à l'article 7 pour la participation des professionnels. Il peut exiger que le rachat porte sur la totalité de ses parts et ce rachat total peut aussi lui être imposé par l'unanimité des autres associés. Le prix est, en cas de contestation, déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil.

30/11/20
PC
PH

ARTICLE 13 - GERANCE /

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, choisis parmi les associés experts comptables et commissaires aux comptes, et nommés pour une durée limitée ou non, par décision adoptée par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Chacun des gérants a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

Dans leurs rapports entre eux et avec leurs coassociés, les gérants ont les pouvoirs nécessaires, dont ils peuvent user ensemble ou séparément, sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle soit conclue, pour faire toutes les opérations se rattachant à l'objet social, dans l'intérêt de la société. Toutefois, les emprunts à l'exception des crédits en banque et des prêts ou dépôts consentis par des associés, les achats, échanges et ventes d'immeubles, les hypothèques et nantissements, toutes conventions ayant pour objet un droit de présentation à une clientèle, toutes prises de participations compatibles avec l'objet social, dans d'autres sociétés, ne peuvent être faits ou consentis qu'avec l'autorisation des associés aux conditions de majorité ordinaire.

Les gérants sont tenus de consacrer le temps nécessaire aux affaires sociales. Ils peuvent, d'un commun accord, déléguer les pouvoirs qu'ils jugent convenables à un ou plusieurs directeurs et constituer des mandataires spéciaux et temporaires.

Révocable par décision ordinaire de la collectivité des associés prise à la majorité des parts sociales, le gérant peut résigner ses fonctions, mais seulement trois mois après la clôture d'un exercice, en prévenant les associés trois mois au moins à l'avance, sauf accord contraire de la collectivité des associés prise à la majorité ordinaire.

Chaque gérant a droit à un traitement fixe ou proportionnel ou fixe et proportionnel déterminé par décision collective ordinaire des associés ; il a droit en outre au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement.

Monsieur CHENAL Philippe est nommé comme premier gérant pour une durée indéterminée.

PH
PC
PH

ARTICLE 14 - DECISIONS COLLECTIVES /

La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui, régulièrement prises, obligent tous les associés. Elle sont qualifiées d'extraordinaires quand elles entraînent une modification des statuts et d'ordinaires dans tous les autres cas. Elles résultent, au choix de la gérance, d'une assemblée générale ou d'une consultation écrite des associés ; toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes de chaque exercice ou la réduction du capital.

Les assemblées sont convoquées dans les conditions prévues par la loi et les règlements. Pour justifier de leur présence, une feuille de présence est émargée par les membres de l'assemblée. Toutefois, le procès-verbal de l'assemblée en tient lieu lorsqu'il est signé de tous les associés présents.

Les consultations écrites se déroulent selon les modalités précisées par les textes légaux et réglementaires, le vote par écrit étant, pour chaque résolution, formulé par les mots "oui" ou "non".

Enfin, la volonté unanime des associés peut être constatée par des actes, sauf si la tenue d'une assemblée est légalement obligatoire.

ARTICLE 15 - MAJORITES /

Les décisions collectives ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation ou réunion, les associés sont consultés une deuxième fois et les décisions sont alors valablement adoptées à la majorité des votes émis. Toutefois, la majorité représentant plus de la moitié des parts sociales reste toujours requise s'il s'agit de statuer sur la nomination ou la révocation d'un gérant associé ou non, la modification corrélative de l'article des statuts où figurerait son nom étant réalisée dans les mêmes conditions.

Sous réserve des exceptions précisées par la loi, la modification des statuts est décidée par les associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

ARTICLE 16 - ANNEE SOCIALE /

L'année sociale commence le 1er juillet et finit le 30 juin.

33
M
PC
PH

ARTICLE 17 - AFFECTATION DES RESULTATS ET REPARTITION DES

BENEFICES /

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice. Sur ce bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour former le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ce fonds a atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et de la dotation à la réserve légale et augmenté des reports bénéficiaires. Ce bénéfice est à la disposition de l'assemblée qui, sur la proposition de la gérance, peut, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividende proportionnellement aux parts. En outre, l'assemblée générale peut décider la distribution de réserves dont elle a la disposition ; sa décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou en partie au capital.

ARTICLE 18 - CONTESTATIONS /

En cas de contestation entre la société et l'un de ses clients, la société s'efforcera avant tout recours contentieux de faire accepter l'arbitrage du Président du Conseil Régional de l'Ordre des Experts Comptables et des Comptables Agréés ou du Président de la Commission Régionale des Commissaires aux Comptes selon l'objet du litige.

En cas de contestation soit entre les associés, les gérants, les liquidateurs et la société, soit entre les associés eux-mêmes, au sujet des affaires sociales ou relativement à l'interprétation ou à l'exécution des clauses statutaires.

Les intéressés s'efforceront, avant tout recours contentieux, de faire accepter l'arbitrage, selon leur choix, soit du Président du Conseil Régional de l'Ordre des Experts Comptables Agréés, soit du Président de la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes.

73
PC
PH